

REDEVANCE POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE NON DOMESTIQUE DES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGES

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) a été adoptée le 30 décembre 2006 (Loi n°2006-1772) afin d'adapter la politique de l'eau aux objectifs communautaires qui visent notamment l'atteinte d'un bon état des eaux d'ici 2015. Pour ce faire, la LEMA est venue modifier le régime de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique des activités d'élevages.

Qui sont les assujettis ?

Sont assujetties à cette redevance les personnes exerçant des activités d'élevages et qui atteignent simultanément les deux critères suivants :

Critères d'assujettissement

Le 1^{er} critère détermine un nombre minimal d'unité de gros bétail (UGB).

Ce nombre est fixé à :

- 150 pour les zones visées aux articles 3 et 4 de la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
- 90 pour les autres zones.

Le 2^{ème} critère détermine un chargement minimal d'UGB/hectare de surface agricole utilisée. Ce chargement doit être supérieur à 1,4 UGB/hectare de surface agricole utilisée.

Surface agricole utilisée

Cette surface correspond à la valeur de la surface totale inscrite dans la déclaration PAC intitulée « Identification du demandeur ». A défaut, la surface agricole utilisée sera forfaitairement fixée à 1 hectare.

Comment la redevance est-elle calculée ?

$$\text{Redevance} = \text{assiette (en UGB)} \times \text{taux (en €/UGB)}$$

Assiette

La redevance est assise sur le nombre des unités de gros bétail composant l'élevage pour les exploitations remplissant les deux conditions d'assujettissement.

Unités de gros bétail (UGB)

Les unités de gros bétail d'une exploitation sont déterminées à partir des effectifs d'animaux de l'exploitation déclarés chaque année et répartis par catégorie en fonction :

- de l'espèce animale ;
- du stade physiologique ;
- du mode d'élevage.

Les effectifs d'animaux pris en compte pour calculer l'assiette de la redevance de l'année N correspondent :

- à la moyenne des effectifs déterminés à partir du registre d'élevage de l'année N pour les animaux identifiés individuellement (bovins, porcs reproducteurs et volaille de reproduction) ;
- au nombre d'animaux livrés au cours de l'année N pour les animaux élevés en bande (porcs charcutiers, volaille de chair et veaux de boucherie).

Les effectifs de chaque catégorie sont affectés d'un coefficient de conversion déterminé en fonction des rejets azotés des animaux de la catégorie. La valeur de ces coefficients est fixée par arrêté. L'unité de gros bétail de référence correspond à une vache laitière équivalant à un rejet annuel de 85 kg d'azote.

Le tableau de l'annexe de l'arrêté ministériel fixe la conversion des catégories d'animaux en unités de gros bétail :

ESPÈCE ANIMALE	CATÉGORIE ANIMALE	Unité	Coefficient de conversion en UGB
Bovins	Vache laitière*	Animal présent	1
	Mâle et femelle de plus de 24 mois dont vache allaitante**		0,75
	Mâle et femelle de 6 à 24 mois		0,5
	Mâle ou femelle de moins de 6 mois dont veau de boucherie		0,05
Porcins	Truie et verrat	Animal présent	0,17
	Porcelet	Animal produit	0,0047
	Porc charcutier		0,032

* Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé de type racial « lait » (races laitières et mixtes).

** Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé pour toutes les autres races (race à viande et croisés viande – type « viande »).

¹ Arrêté ministériel du 1er octobre 2007 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, publié au JO du 20 novembre 2007.

VOLAILLES ET PALMIPÈDES	Unité exprimé en 1000 animaux	Coefficient de conversion en UGB
Caille et coquelet	Animal produit	0,15
Poulet standard et perdrix	Animal produit	0,35
Poulet label, pintade et canette	Animal produit	0,61
Canard, chapon, dinde, faisan, poularde	Animal produit	1
Palmipèdes à fois gras (canard et oie)	Animal produit	1,3
Oie à rôtir, pigeon (couple)	Animal produit	3,6
Caille pondeuse et reproductrice	Animal présent	0,5
Poulette œufs et reproductrice	Animal présent	1
Canard, cane, faisan, perdrix, pintade reproductrice	Animal présent	3
Poule pondeuse et reproductrice	Animal présent	4
Cane de Barbarie, dinde et oie reproductrices	Animal présent	8

Pour les élevages monogastriques, la valeur du coefficient de conversion tient compte de la mise en œuvre de bonnes pratiques d'alimentation visant à réduire la teneur en azote des rejets.

Exo-nération

La redevance n'est perçue qu'à partir de la 41^{ème} unité de gros bétail détenue. Ainsi, si l'éleveur possède 100 unités de gros bétail, la redevance sera calculée sur la base de 60 unités de gros bétail.

Taux

Le taux de redevance est fixé par la LEMA et s'élève à 3 €/unité de gros bétail.

Seuil

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement, conformément à l'article L. 213-11-10 du code de l'environnement.

Majoration de la redevance

Lorsqu'un élevage est verbalisé au titre des réglementations relatives à la protection de la qualité des eaux, le montant de la redevance pour pollution de l'eau est multiplié par trois.

Ces verbalisations visent les prescriptions relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage issues des arrêtés du 7 février 2005 relatifs aux élevages soumis à autorisation et aux élevages soumis à déclaration.

Quelles sont les nouvelles obligations ?

Déclarer annuellement à l'agence de l'eau les éléments nécessaires au calcul de la redevance, et ce **avant le 1^{er} avril** qui suit l'année de redevance. Un formulaire de déclaration sera adressé par l'agence de l'eau ; à défaut, les redevables peuvent se le procurer auprès de l'agence de l'eau (article L. 213-11).

Lorsque la déclaration n'a pas été produite avant le 1^{er} avril, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (article L. 213-11-6).

En cas de défaut de déclaration, de déclaration tardive des éléments nécessaires à la détermination des redevances, lorsque la déclaration fait apparaître des éléments insuffisants, inexacts ou incomplets, ou en cas de taxation d'office, les redevances mises à la charge du contribuable, sont assorties d'intérêts de retard et, le cas échéant, de majorations selon les modalités prévues en matière d'impôts sur le revenu par le code général des impôts dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle les redevances sont dues (article L. 213-11-7).

Payer la redevance dans les délais fixés. Sur la base de leur déclaration annuelle, l'agence de l'eau émet un ordre de recette au nom des redevables qui indique la date de mise en recouvrement et la date limite de paiement. Une majoration de 10% est appliquée aux redevances qui n'ont pas été réglées dans les délais indiqués (article L. 213-11-10).

Tenir à disposition de l'agence de l'eau, ou de tout autre organisme mandaté par elle aux fins de contrôle, les documents justificatifs de la déclaration jusqu'au terme du délai de reprise de la redevance.

Ce délai expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle la redevance est due (articles L. 213-11-4 et R. 213-48-40 II).

